

ACTION URGENTE

SOMALIE. ABANDON DES CHARGES RETENUES CONTRE UN JOURNALISTE

La Cour suprême a annulé la déclaration de culpabilité d'Abdiaziz Abdnur Ibrahim et ordonné sa libération le 17 mars dernier.

Aideed Abdullahi Ilka Hanaf, président de la Cour suprême somalienne, a annulé la déclaration de culpabilité d'**Abdiaziz Abdnur Ibrahim**, qui a passé 66 jours en prison après s'être entretenue avec une femme affirmant avoir été violée par des membres des forces gouvernementales. Le procureur général a déclaré disposer d'éléments qui, s'ils avaient été découverts plus tôt, auraient changé le cours de la procédure.

Le 5 février 2013, Abdiaziz Abdnur Ibrahim avait été déclaré coupable d'« insultes à l'égard d'une institution nationale ». Sa condamnation avait été confirmée en appel le 3 mars.

Aucune action complémentaire n'est pour l'instant requise de la part des membres du réseau Actions urgentes. Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la quatrième mise à jour de l'AU 09/13. Pour plus d'informations : <http://amnesty.org/fr/library/info/AFR52/004/2013/fr>.



ACTION URGENTE

SOMALIE. ABANDON DES CHARGES RETENUES CONTRE UN JOURNALISTE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Abdiaziz Abdnur Ibrahim était détenu depuis le 10 janvier dernier, à la suite de son enquête sur le viol que des membres des forces de sécurité somaliennes auraient commis à l'encontre d'une femme faisant partie d'une population déplacée. Le journaliste avait été condamné le 5 février à un an d'emprisonnement pour « insultes à l'égard d'une institution nationale », ainsi que pour un autre chef d'accusation en vertu de la charia (droit islamique). Le 3 mars, la cour d'appel avait ramené sa peine à six mois. La victime du viol supposé avait été déclarée coupable par le tribunal de première instance de plusieurs charges, dont « insultes à l'égard d'une institution nationale », et condamnée à un an de prison avant d'être finalement reconnue non coupable par la cour d'appel.

On ignore en vertu de quelle loi Abdiaziz Abdnur Ibrahim a été déclaré coupable en appel, étant donné que la cour n'a pas indiqué les dispositions légales justifiant sa décision. Le juge semblait contredire le verdict rendu en première instance et a seulement mentionné le non-respect du prévenu du droit somalien et des lois relatives aux médias.

Cette affaire découle de l'entretien, non publié, que la victime du viol supposé a accordé au journaliste le 8 janvier dernier, deux jours après que la chaîne de télévision Al Jazeera a diffusé une émission sur les viols et autres violences sexuelles commis dans les camps de personnes déplacées à Mogadiscio, la capitale du pays. Cette femme a raconté avoir été violée par des membres des forces de sécurité en août 2012. Abdiaziz Abdnur Ibrahim n'a pas participé à la réalisation de ce reportage.

Les poursuites engagées contre ces deux personnes étaient entachées de graves violations de la procédure : la femme a été victime de mauvais traitements en détention policière, ainsi que d'atteintes à son droit à la vie privée ; plusieurs membres du gouvernement ont publiquement critiqué les accusés, bafouant ainsi le principe de présomption d'innocence ; et le tribunal de première instance a refusé que les avocats de la défense appellent des témoins à la barre.

En novembre 2012, le président somalien Hassan Sheikh Mohamud a déclaré que les membres des forces de sécurité qui commettraient des viols seraient amenés à rendre des comptes et risqueraient la peine de mort. Si des poursuites doivent effectivement être engagées à l'encontre des auteurs présumés de viols et d'autres violences sexuelles, Amnesty International est opposée à la peine capitale en toutes circonstances.

La police a le devoir de prendre des mesures concrètes pour empêcher les violences sexuelles et liées au genre, et d'enquêter avec la diligence requise sur toutes les allégations de viols et autres violences sexuelles. Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve recevables, des poursuites doivent être engagées dans le respect des normes d'équité des procès et sans recours possible à la peine de mort, et les victimes doivent obtenir réparation. Les journalistes enquêtant sur de telles allégations ne doivent pas être pris pour cible.

Nom : Abdiaziz Abdnur Ibrahim

Genre : homme

Informations complémentaires sur l'AU 09/13, AFR 52/006/2013, 21 mars 2013

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

